



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 9824

### Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de lui preciser l'etat actuel des travaux et les perspectives de publication des conclusions de la commission chargee d'etudier la simplification des formalites a la charge des employeurs vis-a-vis des organismes de recouvrement sociaux, mise en place par ses soins, le 7 octobre 1993. Cette commission composee de representants des employeurs, des organismes de recouvrement et des administrations concernees devait notamment faire des propositions relatives aux simplifications des declarations, du calcul et du paiement des charges sociales et etudier la faisabilite et les conditions d'un guichet unique de recouvrement, ses conclusions etant annoncees « avant la fin de l'annee ».

### Texte de la réponse

A la demande du Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, en concertation avec le ministre des entreprises et du developpement economique, a mis en place une commission chargee d'examiner les possibilites de simplification des declarations des employeurs en matiere de recouvrement des cotisations sociales. Cette commission, presidee par M. C. Prieur, a debute ses travaux le 6 octobre 1993 et a remis ses conclusions en fevrier dernier. Les 50 propositions contenues dans le rapport font actuellemnt l'objet d'un examen tres approfondi par les services du ministere. Certaines d'entre elles feront l'objet de mesures de nature legislative qui seront presentees au Parlement lors de la session d'automne. D'autres seront mises en oeuvre prochainement par voie reglementaire. L'ensemble des propositions retenues fera l'objet des dispositions necessaires a leur mise en place, ou, s'il y a lieu, de travaux complementaires, avant la fin de l'annee. S'agissant plus particulierement de la simplification des declarations sociales, la commission a repris l'idee de la mise en place d'un systeme de declaration unique relative aux remunerations et aux effectifs adresses par l'employeur aux regimes de protection sociale. Ce projet vient de recevoir une base legale avec l'article 32 de la loi no 94-126 du 11 fevrier 1994, relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle. Une expertise complementaire a ete demandee a M. Prieur sur ce sujet, afin de reunir les elements necessaires a la mise au point du decret d'application. Ses conclusions seront rendues prochainement. Il est prevu par la loi que la declaration unique fasse l'objet d'une experimentation, avant d'etre generalisee le 1er janvier 1996. S'agissant du guichet unique de recouvrement des cotisations, la commission en a ecarte le principe, une telle reforme posant « d'importants problemes politiques depassant de loin le domaine des simplifications administratives ». En effet, les partenaires sociaux, tant les representants des employeurs que ceux des salaries, gestionnaires des regimes d'assurance chomage et des retraites complementaires, emettent de tres fortes reserves a ce sujet. Toutefois, l'article 52 de la loi precitee prévoit que le Gouvernement presentera un rapport d'ici au mois de fevrier 1995, examinant les conditions dans lesquelles les entreprises de moins de dix salaries pourraient a chaque echeance regler en un seul paiement les cotisations qu'elles versent aux differents organismes de securite sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9824

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 janvier 1994, page 15

**Réponse publiée le :** 8 août 1994, page 3997